



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Retraites

Question écrite n° 11276

### Texte de la question

M Jean-Louis Goasduff attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'insuffisance des retraites agricoles. Dans une période où la mutation de l'activité agricole s'accompagne d'une diminution rapide des actifs agricoles et donc d'une accentuation du déséquilibre démographique de ce secteur, le Gouvernement compte-t-il mettre en œuvre une correction des inégalités dans le montant des prestations vieillesse. Est-il normal en effet qu'un petit exploitant retraite ne perçoive qu'une pension annuelle de 23 754 francs alors que la pension minimale du régime des salariés s'élève à 31 762 francs par an.

### Texte de la réponse

Reponse. - Il est rappelé que les revalorisations exceptionnelles appliquées à titre de rattrapage aux retraites proportionnelles en 1980, 1981 et 1986 ont permis, à durée de cotisations équivalentes, d'assurer l'harmonisation des pensions de retraite des exploitants cotisant dans les trois premières tranches du barème de retraite proportionnelle, c'est-à-dire jusqu'à 15 700 francs de revenu cadastral (cinquante hectares environ), avec celles des salariés du régime général. La grande majorité des agriculteurs (95 p 100 des effectifs) qui appartiennent aux petites et moyennes catégories bénéficient donc d'un niveau de pension comparable à celui des salariés de situation similaire. Seul un écart subsiste au détriment des agriculteurs ayant un revenu cadastral égal ou supérieur à 23 500 francs, leur pension étant inférieure de 16 p 100 par rapport à celles des salariés ayant un revenu d'activité comparable. La situation de cette catégorie sera améliorée dans le cadre de la réforme de l'assiette des cotisations sociales agricoles que préparent actuellement les services du ministère de l'agriculture et de la forêt. L'harmonisation des pensions de retraite des agriculteurs avec celles des salariés pouvant être considérée comme réalisée quant à leur montant, aucune nouvelle revalorisation exceptionnelle n'est des lors envisagée. Par ailleurs, s'agissant de la comparaison qui est faite entre la pension d'un retraite agricole avec celle d'un salarié, cette comparaison, pour être significative, doit s'effectuer à durée d'assurance et revenus d'activité comparables, puisque le montant de la pension est fonction de ces deux éléments. Le chiffre de 31 762 francs par an cité par l'auteur de la question comme étant celui d'une pension de retraite de salarié correspond au minimum contributif au taux en vigueur au 1er juillet 1988. Il est rappelé que le minimum contributif n'est acquis qu'au bout de trente-sept années et demie d'assurance et qu'il est proratisé en cas de durée d'assurance inférieure en autant de cent-cinquantièmes de ce minimum contributif. En outre, dans le régime général de sécurité sociale, il est retenu comme durée d'assurance, autant de trimestres que la rémunération du salarié servant d'assiette aux cotisations représente de fois le montant du SMIC calculé sur deux cents heures (au maximum quatre trimestres par année civile). Pour valider une année et obtenir en fin de carrière le minimum contributif intégral, le salarié doit donc justifier d'un revenu professionnel annuel au moins égal à huit cents heures de SMIC Or, le revenu professionnel, exprimé en équivalent salaire brut, que les exploitants situés dans la tranche la plus basse du barème (ce qui correspond à une exploitation de moins de six hectares) sont censés retirer de leur activité, bien qu'il n'atteigne pas huit cents heures de SMIC annuel, leur permet cependant d'obtenir la validation d'une année entière dans le régime agricole, ce qui ne serait pas possible s'ils relevaient du régime général. Ces exploitants se trouvent ainsi placés dans une situation plus

avantageuse que les salaires dont les revenus annuels seraient inférieurs à huit cents heures de SMIC. En fait, ce sont les agriculteurs situés dans la deuxième tranche du barème (ce qui correspond à une exploitation de six à trente hectares) qui doivent être comparés avec les salaires cotisant sur un revenu annuel compris entre huit cents et deux mille vingt-huit fois le SMIC et la pension qui leur est servie est équivalente au minimum contributif dont bénéficient ces salaires.

## Données clés

**Auteur :** [M. Goasduff Jean-Louis](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 11276

**Rubrique :** Mutualité sociale agricole

**Ministère interrogé :** agriculture et forêt

**Ministère attributaire :** agriculture et forêt

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 3 avril 1989, page 1505